



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

La concession dans le cimetière communal, sis 46 avenue Chéret - à LE PLESSIS-TREVERSE est due à l'exception de toute autre :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé ci-dessus, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les terrains affectés aux sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- un espace cinéraire

I- AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 3 - Division

Le cimetière est divisé en secteurs numérotés de 1 à 14 :

- secteur de 1 à 11 : pleines terre et caveaux
- secteur de 12 à 14 : exclusivement caveaux édifiés par la commune ou par les entreprises missionnées par elle

Article 4 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est défini :

- un secteur
- un numéro du plan

Article 5 – Mise à jour des renseignements

Des registres et des fichiers tenus par le service en charge du cimetière mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, la division, le numéro du plan, la date du décès, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

II- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 6 - Horaires

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- de 8 H à 18 H 30 du dernier dimanche de mars au dernier samedi d'octobre
- de 8 H à 17 H du dernier dimanche d'octobre au dernier samedi de mars
- le jour de la Toussaint de 8 H à 18 H
- les portes du cimetière pourront être ouvertes aux prestataires dès 7 H afin que ceux-ci puissent procéder aux opérations d'exhumation avant l'ouverture au public, après accord de l'administration. Aucuns travaux ne sont autorisés de 12h à 13h30, les samedis, dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu après 17h, sauf celles ordonnées par autorités de justice.

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement il pourra être dérogé aux horaires énoncés ci-avant sur décision municipale expresse.

Article 7 - Mesures d'ordre

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas décemment vêtue, aux animaux sauf les chiens-guides pour mal voyants, et plus généralement à toute personne dont l'attitude ou le comportement seraient incompatibles avec la sérénité des lieux (gens ivres, etc ...).

L'accès au cimetière et le stationnement aux abords du cimetière sont interdits aux marchands ambulants et aux démarcheurs sauf autorisation municipale.

Article 8 – Mesures de propreté et de décence

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et à l'intérieur du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelques parties autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.

Article 9 - Responsabilité

La commune ne saurait être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 10 - Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront au pas et uniquement dans les allées carrossées.

En tout état de cause, l'accès des véhicules est expressément autorisé par le conservateur ou les agents de maintenance du cimetière.

Les allées en béton désactivé devront être protégées de toutes dégradations et seront interdites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 11 - Stationnement

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées par le conservateur ou les agents de maintenance du cimetière.

Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

III- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Autorisations

Aucune inhumation de quelque nature qu'elle soit ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R 2213-31 du C G C T.

Article 13 - Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures à compter du décès

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Aucune inhumation ne pourra être faite sans cercueil.

Article 14 - Respect

L'entrée du convoi est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'inhumer.

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires doivent cesser tous travaux.

Article 15 – Préparation des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise diligentée par elle. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais occultée par tous moyens interdisant l'accès et assurant la sécurité.

IV- INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 16 – Espace inter-tombal

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 17 – Dimensions au sol

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 0,80 mètre, une profondeur de 1 mètre 50 et une longueur de 2 mètres.

Un seul corps ne pourra être admis par cercueil, sauf en cas de femme décédée en couches et dont l'enfant est mort-né ou en cas de plusieurs enfants morts-nés lors d'un même accouchement.

Article 18 – Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 19 - Ornementation

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne seront autorisés sur les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 20 – Conditions de reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Pendant cette durée, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées fixées par le Conseil Municipal.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches, ainsi que par l'apposition de plaquettes sur les sépultures.

Article 21 – Signes funéraires

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et qui deviendront propriété de la commune.

Article 22 – Exhumations des corps après reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un cercueil pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront détruits.

V- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent soit s'adresser au conservateur du cimetière, soit mandater une entreprise de pompes funèbres à cet effet.

Article 24 - Droit de concession et tarifs

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature, ainsi que la taxe d'inhumation ou la taxe de dépôt d'urne.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation de la commune.

En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 15 jours et d'y faire transférer dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai le corps qui aurait été inhumé temporairement dans le caveau provisoire

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4) Le concessionnaire ou ses ayants droits sont tenus d'informer la Ville de ses nouvelles coordonnées en cas de changement d'adresse.

Article 26 - Durée des concessions

La durée des concessions est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les emplacements des concessions sont attribués par le service cimetière.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'une inhumation immédiate.

Article 28 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

En cas d'inhumation dans la dernière période quinquennale le renouvellement de la concession sera proposé.

Celui-ci prendra effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Article 29 – Reprise des concessions abandonnées

Lorsqu'après une période de trente ans, et dix ans après la dernière inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles

Si trois ans après la publicité et l'affichage, la tombe est toujours à l'abandon, le conseil municipal pourra décider de la reprise ou non de la concession (articles L. 2223-17, R 2223-12 à R 2223-20 du C G C T).

VI- CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 – Entretien - ornementation

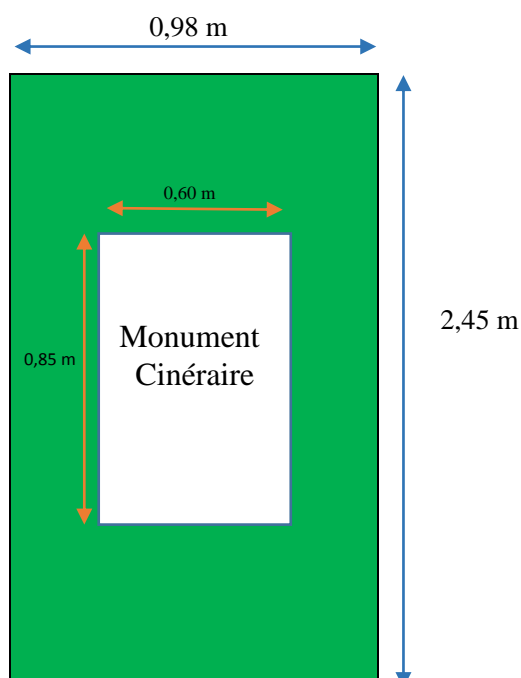
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires et maintenus en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être réalisées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le service en charge du cimetière et une mise en demeure de réaliser les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Dans les secteurs 12 à 14, l'ornementation des caveaux ne pourra s'effectuer qu'à l'emplacement prévu à cet effet (voir croquis ci-dessous).



Les espaces engazonnés sont entretenus par les services communaux. Pour chaque concession, les plantations sont interdites. Seules les plantes en pot, bouquets ou ornements sont autorisés sur le monument cinéraire, espace seul destiné à les recevoir.

Article 31 - Construction

Dans les secteurs 1 à 11, toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le service en charge du cimetière.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans le cimetière.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

En aucun cas les dimensions extérieures des caveaux, les pierres tombales et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les murs des caveaux auront une épaisseur telle qu'ils puissent garantir la sécurité de la construction.

La construction d'une semelle de 20 cm sur le passage inter tombal est préconisée.

Les particuliers qui voudraient intervenir par eux-mêmes du fait de leur qualification professionnelle devront produire une attestation d'assurance spécifique pour leurs travaux dans le cimetière.

Dans les secteurs 12 à 14, les caveaux édifiés par la commune ou par les entreprises mandatées par elle comportent deux places.

Chaque concession pourra être distinguée par un monument cinéraire qui devra répondre aux contraintes énumérées ci-après :

- Une masse inférieure à 250 kg
- Un socle d'une hauteur maximale de 5 cm, d'une largeur maximale de 60 cm et d'une longueur maximale de 85cm

Le socle devra être centré sur le couvercle du caveau.

Dans l'éventualité d'une pose de pupitre, celui-ci devra avoir une hauteur maximale de 10 cm, une largeur maximale de 50 cm et une longueur maximale de 40 cm.

Aucun percement pour fixation du socle n'est autorisé sur le couvercle. Le monument cinéraire est obligatoirement collé sur ce dernier.

Tout projet d'une mise en place d'un monument cinéraire devra faire l'objet d'une approbation des services municipaux.

Article 32 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du conservateur, muni de la demande d'autorisation de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit ; cette dernière indique les nom, prénom, adresse du déclarant et du défunt.

Elle comporte en outre pour l'entreprise, sa signature et son cachet. Elle précise les références de la concession concernée, la nature des travaux à exécuter, ainsi que la date et la durée de l'intervention, elle est accompagnée si possible, d'une copie du titre de concession.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, y compris ceux effectués en sous-traitance.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contraire aux directives données par le service cimetière, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit aux contrevenants pour une durée déterminée par le Maire.

Article 33 – Surveillance des travaux

L'autorité municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés au tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le conservateur ou les agents de maintenance du cimetière, même postérieurement à l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 15 jours après attribution de la concession et de la date du décès.

Article 34 - Sécurité

Le creusement d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 35 – Respect de l'environnement

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les dépôts dans les conteneurs à déchets devront se faire en respectant les règles du tri sélectif.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et du conservateur ou des agents de maintenance du cimetière.

Article 36 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches, jours fériés et les jours décidés par la commune.

Article 37 - Inscriptions

Toute inscription sur les pierres tombales devra être préalablement soumise à l'accord du service en charge du cimetière.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le service en charge du cimetière ne donne son autorisation.

Article 38 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles de propreté, etc ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du service en charge du cimetière, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 39 - Dalles de propreté (espace inter-tombal)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement strict.

Article 40 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer aucune détérioration.

Pour les secteurs 12 à 14, il sera utilisé un portique, d'un poids de 1.5 tonnes, capable de soulever la dalle engazonnée.

Article 41 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sablon (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...) bien foulés et damés.

En aucun cas, il ne sera toléré l'utilisation d'engin pour le comblement d'une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Article 42 - Nettoyage – propreté – stockage des matériaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé ainsi que ses abords, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur ou les agents de maintenance du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Les gravats, pierres, débris etc... devront être évacués au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et en bon état de propreté. Les terres excédentaires devront être évacuées hors du cimetière.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. A défaut d'exécution sous huitaine, celle-ci sera réalisée par la commune et facturée à l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

L'eau qui pourrait être trouvée dans les caveaux ou les fosses ne devra en aucun cas être déversée dans les allées, ni dans les réseaux d'eaux pluviales, mais pompée dans une tonne prévue à cet effet et évacuée hors du cimetière.

VII- CAVEAU PROVISOIRE

Article 43 – Fonction du caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire

La durée du séjour d'un corps dans le caveau provisoire est fixée à 15 jours renouvelables une fois sur demande de la famille. Il ne peut être admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de la recevoir.
- en cas d'intempéries, de cercueil hors cote, etc ...
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Au-delà de 7 jours, des frais de placement au caveau provisoire pourront être exigés. Pour être admis au caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

VIII- EXHUMATIONS

Article 44 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service en charge du cimetière qui assurera, aux conditions ci-après, l'exécution des opérations.

Article 45 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Article 46 - Mesures d'hygiène

Les prestataires ou les entreprises en charge de l'exhumation veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les bois des cercueils seront détruits.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un cercueil de taille appropriée ; un seul cercueil pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession ; ils seront incinérés et placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le cercueil doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 47 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du service en charge du cimetière. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour y être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 48 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

IX- REUNIONS DE CORPS

Article 49 - Conditions

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à condition que ces derniers puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X- ESPACE CINERAIRE

Article 50 – Désignation

Un Columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases du columbarium et les cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 51 - Destination

Le Columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. L'espace cinéraire est placé sous l'autorité et la surveillance du conservateur et des agents de maintenance du cimetière. Un registre spécial est tenu par le service en charge du cimetière

Article 52 – Dimensions des cases

Le nombre d'urnes par case dépend de la taille de ces dernières (maximum 4 urnes), excepté les cases du module 3 (maximum 2 urnes).

Article 53 – Ouverture

L'ouverture de la case et le dépôt de l'urne sont effectués, après autorisation écrite du Maire, soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services funéraires de la ville.

Article 54 – Plaque de fermeture

Une plaque comportant les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt sera apposée en remplacement de la plaque existante. L'achat et la gravure de la plaque sont à la charge du concessionnaire.

Dans un souci d'harmonie et d'esthétique, la plaque achetée présentera des caractéristiques identiques (consistance, couleur, dimensions etc...) à la plaque existante.

Article 55 – Acquisition, renouvellement, reprise

Les conditions d'acquisition, de renouvellement, et de reprise des concessions de case du Columbarium et des cavurnes sont les mêmes que celles appliquées aux concessions de terrain.

Article 56 - Ornémentations

Pour le columbarium, seuls sont autorisés les portes-fleurs en bronze fixés sur la plaque.

Pour les cavurnes, seuls sont autorisés les vases d'une hauteur maximale de 50 cm ; ils devront être scellés sur la plaque.

La pose de fleurs naturelles n'est pas autorisée dans les espaces cinéraires mais tolérée le jour de la cérémonie. Elles seront retirées par le personnel communal dès leur fanaison. La pose d'objets de souvenir n'est pas autorisée.

Article 57 – Restitution

Les urnes ne pourront pas être déplacées des espaces cinéraires ou restituées à la famille sans une autorisation spéciale du Maire.

Article 58 – Jardin du Souvenir

Le cimetière dispose d'un espace spécialement affecté à la dispersion des Cendres des défunts dont les corps ont été incinérés. Une demande de dispersion, un certificat de décès et de crémation sont remis au service cimetière pour l'accomplissement de cette opération. Celle-ci pourra être effectuée soit par la famille, soit par un opérateur funéraire choisi par la famille.

La pose de fleurs naturelles est tolérée le jour de la dispersion des Cendres, elles seront retirées par le personnel communal dès qu'elles seront fanées.

XI- KIOSQUE DE RECUEILLEMENT

Article 59 –

Un kiosque est gracieusement mis à disposition des familles pour le recueillement.

A des fins d'organisation, une demande d'utilisation devra être préalablement sollicitée auprès du conservateur lors du dépôt de la demande d'inhumation.

XII- SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 60 - Organisation du service

Le service en charge du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des Espaces Verts est responsable de la gestion du personnel technique attaché à l'entretien et au gardiennage du cimetière, de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Le personnel technique attaché au cimetière exerce une surveillance générale du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il contrôle toutes les opérations réalisées dans le cadre des inhumations ou exhumations. Il renseigne le public.

Article 61 - Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 62 - Application

Le conservateur et les agents de maintenance du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Article 63 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 64 - Information

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de dépôt d'urne etc ... votés par le conseil municipal peuvent être consultés en mairie au service en charge du cimetière.